

**LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION**  
**FRANÇAISE**  
**DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

a rendu la décision suivante:

*en cause de :*

**Recours n° :**

**Monsieur S**, architecte,  
Présent, assisté de Maître \_\_\_\_\_

et \_\_\_\_\_, avocats à \_\_\_\_\_,

*et de :*

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**, dont le siège est établi à  
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,  
Représenté par Maître \_\_\_\_\_, avocat à \_\_\_\_\_,

Vu la **décision** du 1<sup>er</sup> décembre 2011 du **bureau** du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg renvoyant l'architecte S devant le conseil disciplinaire ;

Vu la **convocation** datée du 8 décembre 2011 du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg., siégeant disciplinairement, pour y répondre des griefs d'avoir :

Etant architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, contrevenu au respect de la déontologie professionnelle, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- > Avoir cumulé des activités d'architecte fonctionnaire avec des activités indépendantes, en violation de l'art 4 du Code de Déontologie- Règlement du 16 décembre 1983 de déontologie établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes (M.B., 8 mai 1985 approuvé par l'art. 1er de l'A.R. du 18 avril 1985).

Avoir violé l'article 25 du même Code Déontologie qui impose aux architectes de faire preuve à l'égard des confrères de confraternité et de loyauté, et de s'abstenir d'une manière générale de toutes pratiques tendant à nuire à ses confrères dans leur situation professionnelle.

Alors qu'en l'espèce, M, S a privilégié, sous différentes formes et par de nombreuses manœuvres diverses, un confrère particulier, avec la circonstance que cette démarche devait en définitive lui bénéficier personnellement, du fait qu'il avait un intérêt économique personnel à cette attitude.

Avoir violé le même devoir de confraternité en qualifiant les plaignants de mal intentionnés à son égard, ceci sans aucun justificatif.

Avoir manqué à son devoir de loyauté à l'égard du Bureau (l'article 25 du même Code Déontologie) par le recours à des déclarations fausses et mensongères pour empêcher celui-ci de remplir la mission légale qui est la sienne.

Avoir contrevenu à l'article 29 du Code de Déontologie qui impose à chaque architecte, de communiquer, sur simple demande de son Conseil provincial, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Vu la décision rendue le 8 novembre \_\_\_\_\_ 2012 du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Luxembourg lequel :

Dit que les préventions 1 et 2 sont établies tandis que les préventions 3 et 4 ne le sont pas ;

Décide d'infliger à Monsieur S la sanction disciplinaire d'une suspension de **douze mois** de l'exercice de la \_\_\_\_\_ profession d'architecte ;

Vu la **notification** de cette décision : \_\_\_\_\_

à l'architecte S par pli recommandé posté le 9 novembre 2012 et

réceptionné le 22 novembre 2012.  
au Conseil national de l'ordre des Architectes par pli recommandé posté le 9 novembre  
2012.

**Vu les appels** formés par : \_\_\_\_\_

1. L'architecte S par requête postée sous pli recommandé le 07 décembre 2012,
2. Le Conseil National de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli  
recommandé le 11 décembre 2012.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 15 mai 2013, 19 juin  
2013, 18 septembre 2013 et de ce jour.  
-----

### ***APRES EN AVOIR DELIBERE***

Entendus à l'audience publique du 18 septembre 2013 :

- Maître \_\_\_\_\_, pour le Conseil national de l'ordre des architectes,
- Maîtres \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ pour l'architecte S,

### **Quant à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme**

S invoque le fait que le Conseil de l'ordre de la province de Luxembourg qui a rendu la décision attaquée ne peut être qualifié d'impartial au motif qu'il était composé, à tout le moins pour partie, d'architectes convoitant les mêmes clients que les siens.

Si certains plaignants, à l'origine de la procédure intentée contre S font partie du Conseil de l'ordre de la province de Luxembourg, soit messieurs T et S, ceux-ci n'ont jamais siégé dans l'instruction ni dans le jugement de cette affaire.

Par ailleurs si messieurs H, D et L cumulent certaines fonctions dans l'ordre des architectes, ces différents éléments ne sont pas de nature à établir, in concret°, que S n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable.

### **Quant au délai raisonnable :**

L'architecte S sollicite que la décision dont appel soit invalidée en raison du dépassement du délai raisonnable.

Il fait valoir que les faits qui lui sont reprochés datent de la seconde moitié de l'année 2007 et du début de l'année 2008 alors qu'il n'a été convoqué devant le bureau du Conseil de l'ordre que le 8 avril 2011 et que ce dernier n'a statué au fond que le 8 novembre 2012.

Le caractère raisonnable ou non du délai dans lequel S a été jugé doit être apprécié d'une part en tenant compte de la date à laquelle le conseil provincial a chargé le bureau d'instruire le dossier, soit le 13 janvier 2009, et d'autre part de la complexité du litige.

En l'occurrence, ce délai n'apparaît pas déraisonnable compte tenu de la relative complexité du litige et de la durée de l'instruction pénale du dossier, finalement classé sans suite, durant laquelle le conseil de l'ordre a estimé devoir réserver à statuer.

De toute manière, le délai qui s'est écoulé depuis les faits jusqu'à la date de la décision dont appel n'a pu engendrer une déperdition des preuves ainsi que cela résulte des nombreux éléments figurant dans le dossier de la procédure et, en cas de sanction éventuelle, il sera tenu compte du délai écoulé entre la date des faits et la présente décision pour déterminer la nature et le taux de cette sanction.

**Quant au premier grief** violation de l'article 4 du Code de déontologie du 16 décembre 1983 approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985 :

S fait valoir qu'il n'a pas été engagé par la commune en qualité d'architecte, mais en tant que Conseiller en aménagement du territoire au service de l'urbanisme.

Il est exact que lors de sa séance du mars 2007, le Collège communal a désigné S en qualité de conseiller contractuel à temps plein en aménagement du territoire et en urbanisme sous contrat à durée déterminée de six mois, avec une période d'essai d'un mois et a décidé qu'il bénéficierait du traitement légal, conformément aux dispositions du statut pécuniaire du personnel communal.

Le contrat de travail « employé » signé par S et le bourgmestre le 12 mars 2007 a été renouvelé le 12 septembre 2007.

Il résulte cependant de la déclaration de O, bourgmestre de la commune, actée le 20 novembre 2008 par les officiers de police judiciaire G et P (pv n° 2305/08 du dossier 25 97.371/2008) que « *Monsieur S est architecte de profession et a été recruté comme tel par notre administration au terme d'une procédure rigoureuse de sélection avec un jury qualifié extérieur. Il a été engagé par et pour le compte de notre commune exclusivement Monsieur le Secrétaire communal vous remettra copie de la délibération du collège communal décidant de l'engagement de M. S en tant que conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, accompagnée d'une copie de son diplôme d'architecte.* ».

Le 20 novembre 2008, les mêmes officiers de police judiciaire interrogent M, secrétaire communal (p.v. 2306/08) qui leur remet les documents relatifs à l'engagement de S par la commune.

Dès lors que S a été engagé par un service public, c'est en qualité

d'architecte fonctionnaire qu'il a été engagé par la commune pour exercer la fonction de Conseiller en aménagement du territoire au service de l'urbanisme (Cass. 4 juin 2012, CA 1.0321).

Par ailleurs, S, pendant la durée de son contrat avec la commune, est resté architecte indépendant et a effectué des actes d'architecture en cette qualité. 11 précise dans ses conclusions (page 6) que la Commune avait donné son accord exprès pour qu'il puisse travailler en tant qu'architecte indépendant durant la même période.

Il résulte en effet de la délibération du Collège communal du 5 avril 2007 que S a été autorisé à continuer son activité de gérant de la sprl D en parallèle à sa fonction de conseiller en aménagement du territoire à la condition que si la sprl D dépose un projet d'urbanisme, ce soit monsieur P qui traite le dossier.

Lors de son audition du 19 février 2009 par les officiers de police judiciaire G et F (annexe 1 au pv 000397/2009) S a déclaré notamment : « *J'ai pris l'engagement écrit vis-à-vis de la commune de ne pas exercer d'activité en mon nom propre sur son ressort pour ne pas provoquer de conflit d'intérêt. J'entendais par cet engagement le fait de ne traiter aucun dossier émanant de mon bureau D. Par convention, le traitement de ces dossiers en revenait à P* »

Dès lors que S a exercé une activité d'architecte fonctionnaire pour compte de la commune, il ne pouvait rester inscrit comme architecte indépendant au conseil de l'ordre de la province de Luxembourg, ni effectuer aucun acte en cette qualité, nonobstant l'accord de la commune.

Il suit de ces considérations que le premier grief est établi, étant précisé que la période infractionnelle s'étend du 12 mars 2007 au 31 mars 2008.

**Quant au deuxième grief** : violation de l'article 25 du Code de déontologie :

La décision dont appel a considéré que S a manqué de confraternité et de loyauté à l'égard de ses confrères étant donné qu'il ne se serait pas abstenu de toute pratique tendant à nuire à ses confrères dans leur situation professionnelle.

Il est fait grief à S d'avoir privilégié l'architecte N avec lequel il allait s'associer dans le cadre de la société A, au préjudice d'autres architectes durant le contrat qui le liait à la commune.

Ce grief concerne trois dossiers :

**Immeuble à appartement à ATHUS :**

Il est reproché à S d'avoir privilégié l'architecte N auprès de madame G dans le cadre de la construction d'un immeuble à appartements.

Si madame G a déclaré que l'architecte N lui avait été présenté comme respectable, elle n'a pu identifier formellement S comme étant l'auteur de cette présentation.

Par ailleurs, à supposer que S ait recommandé l'architecte N à madame G, celle-ci gardait toute latitude pour faire choix d'un autre architecte.

## Immeuble

Si la commune a donné l'autorisation d'évacuer les décombres par l'arrière du bâtiment durant les transformations, cette décision a été prise par le Collège communal et aucun élément de la cause n'établit que S aurait effectué des démarches pour que cette autorisation soit accordée. Par ailleurs, cette autorisation ne rentrait pas dans les attributions de S.

Les considérations émises par le Conseil national et relatives à un projet de document trouvé sur l'ordinateur personnel de S sont dénuées de pertinence dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un document officiel, mais d'un brouillon supprimé alors que celui-ci n'effectuait plus de prestation pour la commune dès lors qu'il était en période de préavis et en récupération de congés.

## Bâtiment à démolir

Il est reproché à S de n'avoir pas transmis à X l'avant-projet de revitalisation du centre urbain déposé par le bureau T qui impliquait la destruction et la reconstruction de plusieurs immeubles de la Grand-rue.

S fait valoir qu'il a fait le nécessaire pour transmettre cet avant-projet à la société T en chargeant le personnel administratif et le secrétariat de la commune de faire le nécessaire.

Si X n'a pas reçu cet avant-projet, il lui suffisait d'en informer la commune et d'en solliciter un nouvel exemplaire,

Si S et N ont été en relation d'affaires avant la fin du contrat conclu par le premier avec la commune et si S a préparé l'activité qu'il allait exercer après la fin du contrat, son attitude n'apparaît pas avoir été destinée à nuire à ses confrères dans leur situation professionnelle.

Il suit de ces considérations que le deuxième grief n'est pas établi.

## Quant aux griefs 3 et 4:

Par de justes motifs, la décision déférée a considéré que ces griefs n'étaient pas établis compte tenu du fait que l'attitude de S se justifiait dans le cadre de l'exercice de ses droits de défense.

## Quant à la sanction :

S n'a jamais fait l'objet d'aucune sanction de la part du conseil de l'ordre.

Compte tenu de la courte durée du contrat qui l'a lié à la commune et de la gravité relative des faits, la sanction de la réprimande apparaît adéquate.

## ***PAR CES MOTIFS,***

Vu les articles 2, 19 à 32 de la loi du 26 juin 1963 et l'article 4 du Règlement de déontologie du 16 décembre 1983, approuvé par l'arrêté royal du 8 avril 1985,

### ***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels.

Confirme la décision entreprise sous les émendations que le grief 1 est établi sous la précision que la période infractionnelle s'étend du 12 mars 2007 au 31 mars 2008 et que le grief 2 est non établi.

Prononce à charge de S, du chef du premier grief la sanction de la **réprimande**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le NEUF OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE par anticipation du 30 octobre 2013, à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de

magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel et président faisant fonction,  
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel, architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de Bruxelles-capitale et du Brabant Wallon, membre effectif du conseil d'appel appelé à siéger en cas d'incompatibilité,  
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,  
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel



